



Sans préjudice, ne faisant pas jurisprudence et non citable

Modalités relatives à la narration d'un livre audio

Ces modalités s'appliquent aux livres audios canadiens produits sous la juridiction de l'ACTRA qui peuvent être distribués au Canada et/ou à l'étranger.

Sauf modification par la présente entente, toutes les modalités générales applicables du Code Audio 2011 en vigueur s'appliquent.

Les Artistes-interprètes seront engagés au moyen du contrat d'Artiste-interprète et de la lettre d'adhésion de l'ACTRA, disponibles sur le site Web de l'ACTRA à l'adresse www.actra.ca et dont une copie est jointe. L'ACTRA fournira également ce document en format électronique ainsi que des formulaires électroniques de versement de la paie.

Le Producteur doit contacter l'ACTRA avant l'enregistrement de chaque nouveau projet.

1. Les Artistes-interprètes seront payés au moins 266,00 \$ par heure d'enregistrement terminée, à l'exception des Artistes-interprètes engagés pour la narration de livres audio de longue durée de quinze (15) heures ou plus, qui seront payés 266,00 \$ par heure terminée pour chacune des quinze (15) premières heures achevées et 224,00 \$ pour chaque heure achevée au-delà de quinze (15) heures.
 2. Nonobstant l'article 1 ci-dessus, les Artistes-interprètes qui réalisent ou éditent eux-mêmes dans les locaux du Producteur ou dans leur studio personnel seront payés au moins 309,00 \$ pour chaque livre audio enregistré.
 3. Les Artistes-interprètes qui doivent enregistrer plus d'une série de corrections mineures pour un enregistrement terminé seront payés au moins 74,50 \$ pour chaque session au-delà de la première. Une session doit durer moins d'une heure dans le studio d'enregistrement. Pour les corrections importantes ou les sessions de plus d'une heure, les tarifs originaux prévus à l'article 1 ou à l'article 2 s'appliquent.
 4. Tous les tarifs susmentionnés seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.
 5. Une contribution de 12 % de la rémunération brute versée à chaque Artiste-interprète sera versée aux fonds d'assurance et de retraite de l'ACTRA par le Producteur en plus de la rémunération brute due aux Artistes-interprètes susmentionnée et sera remise à l'ACTRA par le Producteur.
 6. Le Producteur déduira 2,25 % de cotisations de travail de la rémunération brute de tous les membres de l'ACTRA et déduira une contribution de 4 % au fonds de retraite des Artistes-interprètes et remettra ces deux montants à la Section locale de l'ACTRA.
 7. Les membres de l'ACTRA qui sont engagés dans des capacités autres que l'interprétation et dont la catégorie de travail n'est pas couverte par une autre guildes ou un autre syndicat peuvent prendre des dispositions à l'avance pour que les contributions du Producteur et des Artistes-interprètes à l'assurance et à la retraite soient remises à l'ACTRA.
-